

La présente demande de renseignements No 2 de l'ACEFO fait suite à la correspondance de la Régie du 26 mars 2020 concernant le nouveau calendrier procédural du dossier et le report du traitement de certains sujets.

Référence(s) :

- i) R-4113-2019 phase 2, B-0032, Gi-3 doc 1, question 4.1.

Préambule(s) :

- i) 4. Référence(s) :
 - i) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 44, article 11.2.3
 - ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 9, dernier paragraphe.

Préambule(s) :

- i) L'Article 11.2.3 des Conditions de service et tarif définit les modalités applicables aux livraisons effectuées par le client au service T au distributeur. Notamment (3e alinéa) : « Le client en service-T doit également déclarer au distributeur toute livraison de gaz naturel renouvelable, avant son injection dans le réseau. À cet effet, le distributeur s'engage à créditer les unités de droits d'émission reliées à sa consommation de gaz naturel renouvelable, le cas échéant. »

(nous soulignons)

- ii) À la référence v), le distributeur indique :
« *Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard.* »

Demandes :

4.1 Compte tenu des dispositions ajoutées à l'article 11.2.3 des Conditions de service et tarif, veuillez justifier le choix du distributeur de ne pas considérer les volumes de GNR que les clients en service T pourraient injecter dans le réseau comme contribuant à l'atteinte de son obligation en vertu du Règlement.

Réponse 4.1 :

Bien que le calcul pour déterminer la quantité minimale de GNR à acquérir en 2020 pour satisfaire à l'obligation prévue au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3 (le « Règlement ») ne prenne pas en considération les volumes de GNR que les clients en service-T pourraient injecter dans le réseau de Gazifère², le distributeur considère important de modifier l'article 11.2.3 des Conditions de service et Tarif, afin d'obliger les clients en service-T à l'aviser de toute injection de GNR dans son réseau, dès le début d'une telle opération. D'une part, cela permettra à Gazifère de créditer les droits d'émission de carbone reliés à la consommation de GNR de ses clients, si ceux-ci ne sont pas de grands émetteurs. D'autre part, l'entreprise pourra également mieux évaluer ses besoins d'approvisionnement en GNR pour les années

futures. De surcroît, les volumes de GNR qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère par cette clientèle seraient considérés, pour l'année 2020, en surplus du 1 % requis par le Règlement.

Gazifère souligne par ailleurs, que sa stratégie d'approvisionnement pour l'année 2020 a déjà fait l'objet d'une décision favorable de la Régie dans le cadre de la phase 1 du présent dossier [note de bas de page omise]. Elle estime donc qu'il n'est pas pertinent de remettre en question le calcul associé à son besoin d'approvisionnement en GNR pour l'année 2020, d'autant plus qu'à ce jour, il n'y a toujours pas, à sa connaissance, de clients en service-T qui s'approvisionnent en GNR.

(nous soulignons)

Demande(s) :

1.1 À partir du moment où des clients au service-T injecteraient du GNR dans le réseau, est-ce que Gazifère reconsidérerait sa position ?

Dans la négative, pourquoi ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

1.2 Gazifère serait-elle disposée à tenir compte, pour les années suivantes, du GNR éventuellement injecté dans le réseau par des clients au service-T ?

Dans la négative, pourquoi ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions ?